

STATUTS

2019

Article I - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

1 2 3 SOLEY A.G.I.E
«Apprendre – Grandir – Instruire - Eveiller »

Article II – Objet et buts

Objet :

Promotion de l'enfant, de la parentalité, de l'enrichissement pédagogique et éducatif dans le cadre de l'Instruction En Famille (I.E.F) :

Buts :

- Informer, conseiller, accompagner et favoriser les échanges entre les personnes intéressées par l'instruction en famille
- Organisations d'évènements, de festivals, d'ateliers, de stages, de sorties et séjours divers,
- Développement de la philosophie I.E.F en lien avec son objet,
- Toutes actions locales, nationales et internationales concourant à la réalisation de ces buts.

Article III - Siège social

Le siège social est fixé au Chemin de Boisvin, 97111 Morne-à-l'eau
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article IV - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article V - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- La publication par conférences, séminaires et réunions de travail, ateliers, stages, formations et séjours
- La diffusion par tous les moyens de communication,
- L'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La mise en œuvre des projets d'actions avec des partenaires,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous services et produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Création d'un lieu réel et virtuel collaboratif et communautaire
- Création et gestion de fonds pour financer des œuvres sociales ou collectives.

Article VI - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ; des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, des manifestations organisées, des dons financiers ou en nature ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association, une partie des fonds de financement d'œuvres sociales ou de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article VII - Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : sont les personnes qui sont à l'initiative de la création de l'association, ils assurent la présidence du conseil d'administration les cinq premiers exercices. Il s'agit de :
 - Noémie, Colette, Sonia LE DUEDAL
 - Delphine, Myriam, Agnès RAMBERT
 - Chrystel, Marie-Ange LUCAS

NLD LC DR
Page 1 sur 4

- Adhérents : ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent aux actions organisées par l'association.
- Membres actifs : Sont membres actifs les adhérents qui sont à jour de leur cotisation annuelle, organisent et participent activement aux actions régulières de l'association. Ils ont le droit de vote et peuvent se présenter au Conseil d'administration lors des Assemblées Générales (Ordinaire et extraordinaire).
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.

Article VIII - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, le demandeur adresse une demande motivée. Elle est soumise au bureau qui statue. Ledit bureau peut entendre le demandeur. Il adhère aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée Générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions sans obligation d'avis motivé aux intéressés.

Article IX - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit à la date anniversaire de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président de l'association par un écrit portant ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et des indemnités ou rémunérations annuelles.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article X - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est notamment la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article XI - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer à titre gratuit, en dehors de la reprise de leurs apports, un bien de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la moitié des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article XII - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il se compose des trois membres fondateurs et de 4 autres membres maximum élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'Administration est renouvelé totalement ou partiellement. En cas de perte de qualité d'un ou plusieurs membres, les membres restants seront en droit de désigner le ou les remplaçants.

En cas d'absences répétées et non justifiées d'un membre, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En cas de création de fonds de financement d'œuvres sociales, le conseil d'administration sera sollicité pour gérer, administrer et décider des différentes attributions.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il rend compte à ces instances de sa gestion.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et qui lui rendent compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre ou démettre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

NW) LC DR
Page 2 sur 4

Article XIII - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif sérieux.

Article XIV - Le bureau

Le Conseil d'Administration désigne si possible, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le Bureau est élu pour trois années. Les membres sortants sont rééligibles.

Il assure les actes de gestion quotidienne de l'association. Il rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

En situation opportune ou d'urgence, il décide librement.

Article XV - Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut donner délégation à un autre membre du conseil d'administration pour le suppléer.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire et est appelé notamment à statuer sur les comptes.

Article XVII – Comptabilité

Est tenue à jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article XVIII – Indemnités et rémunérations

- Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.
- Le seuil de rémunération mensuelle pouvant être versée à chaque dirigeant ne doit pas excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC mensuel brut. Les membres engagent la transparence financière par un fonctionnement démocratique, à l'adéquation de la rémunération aux sujétions du dirigeant et le plafonnement de sa rémunération.

Article XIX - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi dès que nécessaire par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par la prochaine Assemblée Générale ou par consultation formelle des membres.

Article XX - Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

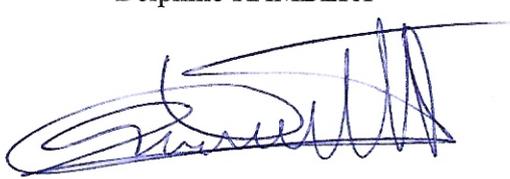
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13/09/2019.

Signatures

La Présidente
Noémie LE DUEDAL



La trésorière
Delphine RAMBERT



La secrétaire
Chrystel LUCAS

